

BGer 4D_48/2020 vom 16. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_48_2020

FR: TF 4D_48/2020 du 16 septembre 2020

IT: TF 4D_48/2020 del 16 settembre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D_48/2020

Arrêt du 16 septembre 2020

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale

Kiss, présidente.

Greffier : M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

X. _____,

représentée par Me Julien Lattion,

intimée.

Objet

bail à loyer; expulsion du locataire,

recours contre la décision rendue le 14 juillet 2020 par la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais, (C1 20 167).

Considérant:

Que, par décision du 22 juin 2020, la Juge des districts de Martigny et St-Maurice a ordonné à B. _____, A. _____ et C. _____ de libérer, dans les trente jours suivant l'entrée en force du jugement, un appartement et une place de parc intérieure, situés à Martigny, qui leur avaient été remis à bail, sous peine d'y être contraints par la force publique sur requête de la bailleresse;

Que A. _____ a saisi la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais;

Que la cour cantonale a statué le 14 juillet 2020 sur l'appel interjeté par A. _____;

Qu'elle a déclaré l'appel irrecevable faute de satisfaire aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC concernant la motivation de l'appel;

Que A. _____ forme un recours au Tribunal fédéral, daté du 12 août 2020, dirigé contre ce prononcé;

Qu'à teneur de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours adressé au Tribunal fédéral doit être motivé (al. 1);

Que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2);

Que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit;

Que ces exigences ne sont pas satisfaites en l'espèce;

Que le recourant ne tente en effet pas de démontrer une application par hypothèse erronée de l' art. 311 al. 1 CPC par l'autorité précédente;

Qu'il se contente d'émettre des critiques reposant sur des faits qui s'écartent de ceux constatés souverainement par la cour cantonale, sans soutenir ni a fortiori démontrer que les faits auraient été établis arbitrairement;

Que, dans son écriture complémentaire du 26 août 2020, le recourant se contente d'exposer l'historique de sa situation financière;

Que de telles explications appellatoires ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ne répondent nullement aux exigences de motivation rappelés ci-dessus;

Que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

Que son auteur devrait en principe assumer l'émolument judiciaire;

Qu'à titre exceptionnel, le Tribunal fédéral peut cependant renoncer à percevoir cet émolument.

Par ces motifs, vu l' art. 108 al. 1 let. b LTF , la Présidente de la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 16 septembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Kiss

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.